



14 août 2025

CIRCULAIRE CTOI 2025-26

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE L'INDE AUX RÉOLUTIONS CTOI 25/03, 25/04, 25/08 ET 25/09

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de l'Inde concernant ses objections présentées au titre de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI à la :

- Résolution 25-03 *Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI* [[à télécharger ici](#)]
- Résolution 25-04 *Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI* [[à télécharger ici](#)]
- Résolution 25-08 *Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* [[à télécharger ici](#)]
- Résolution 25-09 *Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI* [[à télécharger ici](#)]

qui ont été adoptées à la 29^{ème} Session de la CTOI.

Une période de prolongation de 60 jours sera donc appliquée à l'entrée en vigueur des Résolutions 25/03 et 25/04. Par conséquent, elles entreront désormais en vigueur le 21 octobre 2025, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. Les Résolutions 25/08 et 25/09 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 conformément aux dispositions indiquées dans ces Résolutions.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5 Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6 Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

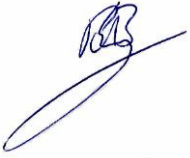
Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia, Panama. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

7 Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier de l'Inde



DR. SANJAY PANDEY
Deputy Commissioner (Fisheries)
Tel. +91-11-23070279,
Email: sanjay.pandey@gov.in

भारत सरकार
मत्स्यपालन, पशुपालन एवं डेयरी मंत्रालय
मत्स्यपालन विभाग
कृषि भवन, नई दिल्ली-110001
Government of India
Ministry of Fisheries, Animal
Husbandry & Dairying
Department of Animal Fisheries
Krishi Bhawan, New Delhi-110001

N° ref : j-26001/23/2024Fy

Date : 13 août 2025

À l'attention de :

M. le Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)
Abis Centre, Providence
P.O. Box 1011
Victoria, Seychelles
Email : iotc-secretariat@fao.org

Objet : Objection de l'Inde aux Résolutions CTOI 25/03, 25/04, 25/08 et 25/09 au titre de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI

Cher Dr Paul de Bruyn,

Le Gouvernement de l'Inde présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et fait suite à l'adoption des Résolutions suivantes lors de la session annuelle de la Commission de 2025 :

- Résolution 25-03 Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 25-04 Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 25-08 Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI
- Résolution 25-09 Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI

Conformément aux dispositions de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI, le Gouvernement de l'Inde notifie officiellement, par la présente, ses objections aux Résolutions susmentionnées.

L'Inde reconnaît l'importance de pêches durables et soutient des mesures de conservation et de gestion (MCG) robustes et fondées sur la science qui sont efficaces, équitables et inclusives. Toutefois, l'Inde estime que les Résolutions ci-dessus, telles qu'actuellement adoptées, soulèvent d'importants problèmes pour les moyens de subsistance et les droits de pêche légitimes des pêcheurs artisanaux et des petits pêcheurs, notamment ceux opérant dans notre Zone Économique Exclusive (ZEE). Ces préoccupations sont détaillées ci-dessous :

1. Résolution 25-03 Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

L'Inde reconnaît l'importance de la Résolution CTOI 25/03 qui vise à garantir la durabilité à long terme du listao. Cependant, nous sommes profondément préoccupés par ses implications pour les pêcheurs artisanaux et les petits pêcheurs des États côtiers en développement. En Inde, le listao est essentiellement capturé par des pêches traditionnelles à faible impact dans la ZEE, surtout des communautés telles que Lakshadweep, soutenant des milliers de moyens de subsistance.

La Résolution actuelle applique des objectifs uniformes parmi tous les membres de la CTOI, indépendamment de la contribution historique à la surpêche ou aux niveaux de capture actuels. Une réduction de capture uniforme, sans distinction entre les flottilles industrielles à grande échelle et les petites opérations de subsistance, risque de pénaliser ceux qui ont contribué le moins à la surpêche. L'Inde estime que cela compromet les principes centraux d'équité, de responsabilités communes mais différenciées (CBDR) et de la reconnaissance particulière accordée aux petites pêches en vertu des instruments internationaux, dont les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

L'Inde reste pleinement engagée envers la conservation du listao. Toutefois, elle doit être obtenue de manière juste, inclusive et axée sur le développement. Les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et les droits des pêcheurs artisanaux dans les pays en développement ne doivent pas être collatéraux dans la poursuite de la durabilité régionale.

2. Résolution 25-04 Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI

Même si cette Résolution n'impose actuellement pas de limites de captures contraignantes aux petits pêcheurs (CPC avec <2 000 t de capture annuelle), elle établit un seuil (2 300 t sur deux années consécutives) qui pourrait potentiellement déclencher des limites contraignantes.

L'Inde réitère que sa capture de patudo est exclusivement le fait des petites pêches et des pêches artisanales opérant dans la juridiction nationale. Nous sommes préoccupés par le fait que les restrictions excessives imposées à ces pêches à faible impact pourraient être contre-productives, notamment lorsqu'elles sont source d'emploi et d'alimentation critiques pour des millions d'habitants côtiers. La Résolution ne tient pas compte des besoins en matière de développement et de la sous-utilisation historique des ressources de thons de la part des États côtiers en développement, un déséquilibre qui doit être résolu afin de garantir un accès équitable.

3. Résolution 25-08 Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

L'Inde reste engagée envers la conservation des espèces de requins vulnérables et a pris des initiatives nationales à cet effet. Néanmoins, l'interdiction générale de rétention et les modifications des engins fait supporter un fardeau d'application irréaliste aux petits pêcheurs et aux pêcheurs artisanaux, notamment à ceux sans accès à l'engin mécanisé ou à l'infrastructure scientifique.

L'Inde a vivement recommandé de limiter l'application de ces dispositions aux navires industriels (LHT >24 mètres ou aux navires plus petits opérant en haute mer). Malheureusement, ces considérations n'ont pas été prises en compte lors de l'adoption. L'engin traditionnel utilisé par les pêcheurs artisanaux ne peut souvent pas être promptement ou économiquement modifié et l'absence de distinction entre les contextes industriel et artisanal risque de conduire ces communautés à la vulnérabilité économique et à la non-conformité par défaut.

4. Résolution 25-09 Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI

L'Inde est tout aussi préoccupée par l'interdiction de rétention générale des requins-taupes qui s'applique même lorsque les requins sont capturés accidentellement et sont déjà morts à la remontée de l'engin dans les petites pêches dans les eaux nationales. En outre, les exigences relatives à la couverture d'observateurs ou au suivi électronique ne sont pas réalisables dans la pratique pour les petits pêcheurs qui opèrent depuis des navires traditionnels sans installations ou ressources à bord.

L'Inde a réclamé que la Résolution exempte les petits bateaux et les bateaux artisanaux opérant exclusivement dans les ZEE mais nos préoccupations n'ont pas été prises en compte. Ces dispositions imposent des conséquences punitives indésirables aux pêcheurs marginalisés dont la capacité d'adaptation est limitée.

L'Inde a constamment défendu la cause des petites pêches et des pêches artisanales dans les forums régionaux et internationaux, dont la CTOI. Nos communautés de pêche côtières, composées de millions de pêcheurs et de personnes qui en dépendent, dont nombre d'entre eux appartiennent à des groupes historiquement marginalisés,

sont la pierre angulaire du développement durable, de l'économie bleue et de la souveraineté alimentaire dans la région de l'océan Indien.

Ces communautés jouent un rôle mineur dans la pression de pêche mondiale mais font face à un fardeau réglementaire disproportionné à travers des Résolutions qui ne différencient pas les opérations industrielles et traditionnelles. Cela n'est pas conforme à ce qui suit :

- L'Article 24 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP) qui demande de tenir dûment compte des besoins particuliers des États en développement pour ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris leur participation à la pêche de ces stocks ;
- L'objectif 14.b des Objectifs de développement durable (ODD) qui impose de garantir aux petits pêcheurs artisanaux l'accès aux ressources marines et aux marchés ;
- L'Article XVI de l'Accord CTOI en ce qui concerne les droits des États côtiers ;
- Les principes d'équité, de responsabilités différenciées et des droits souverains en vertu de la CNUDM.

Par conséquent, l'Inde ne peut pas soutenir des Résolutions qui entraînent des réductions des captures, des interdictions d'engins ou des obligations de suivi qui affectent indûment les navires de moins de 24 mètres opérant exclusivement dans la juridiction nationale.

L'Inde présente respectueusement cette objection officielle aux Résolutions 25/03, 25/04, 25/08 et 25/09 au titre des dispositions de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI. L'Inde a vivement recommandé de limiter l'application des dispositions de ces Résolutions aux navires industriels (LHT >24 mètres ou navires plus petits opérant en haute mer). Malheureusement, ces considérations n'ont pas été prises en compte lors de l'adoption. Nous exhortons la Commission à réexaminer ces Résolutions et à les réviser d'une manière qui reconnaisse les réalités des petites pêches et des pêches artisanales dans les États côtiers en développement.

L'Inde reste engagée envers un dialogue constructif avec la CTOI et ses Membres et réaffirme sa volonté de collaborer aux fins d'une gouvernance des pêches fondée sur la science, inclusive et équitable qui protège tant la biodiversité marine que les communautés qui en dépendent.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

(Dr Sanjay Pandey)
Commissaire adjoint aux pêches
e-mail : sanjay.rpandey@gov.in